

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 26 juillet 2007

Projet de loi

autorisant le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle N°4288 de la commune de Versoix

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Aliénation

Le Conseil d'Etat est autorisé à aliéner, au nom de l'Etat de Genève, la parcelle N° 4288 de la commune de Versoix.

Art. 2 Remploi

Le produit de la vente est affecté à l'acquisition de terrains de réserve à inscrire au patrimoine financier de l'Etat.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans son rapport RD 324 sur la politique foncière de l'Etat, le Conseil d'Etat vous avait proposé d'engager une politique active de valorisation et d'amélioration qualitative du patrimoine foncier du canton, de manière que la composition de ce dernier réponde aux besoins d'intérêt général ou d'intérêt public de la collectivité genevoise, en matière d'aménagement, d'équipement et de logement, notamment.

A cet effet, le département des constructions et des technologies de l'information, alors DAEL, vous a déjà soumis trois trains de lois et une vingtaine d'entre elles ont été votées.

La sélection des objets se poursuit et, comme le veut l'usage, ils ont tout d'abord été proposés aux communes de situation, qui ne les ont pas retenus.

Comme par le passé, tous ces biens seront vendus sous forme d'enchères publiques ou privées et feront l'objet d'informations dans la FAO, dans un hebdomadaire spécialisé et sur le site Internet de l'Etat de Genève.

Telle est la raison d'être du présent projet de loi, qui tend à autoriser le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle N°4288 de la commune de Versoix, dont les caractéristiques essentielles sont énumérées ci-après.

Bref descriptif de la parcelle

L'Etat a acquis en 1941 cette parcelle de 352 m², située en zone 4B, avec bâtiment, pour le prix de 20 000 F.

Il s'agit de l'ancienne gendarmerie de Versoix, sise 74, route de Suisse, actuellement transformée en petit immeuble de logements, composé de quatre appartements. Le loyer annuel total s'élève à 48 200 F.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.